

Conseil Exécutif du 12 décembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ PUBLIC POUR L'ENSEMENCEMENT
DE PLACOPECTEN MAGELLANICUS**

L'aide à la filière conchylicole reste une préoccupation de la Collectivité Territoriale pour le développement de l'Archipel. Ainsi, il a été décidé de lancer un avis de marché public le 20 octobre 2017 pour l'ensemencement de *Placopecten Magellanicus*.

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert conformément à l'article 42.1° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, avec une date de remise des offres fixée au 21 novembre 2017.

Seul un (1) pli a été déposé par la société EDC Exploitation des Coquilles. Celui-ci a été ouvert lors de la Commission d'Appel d'Offres du mercredi 29 novembre 2017.

Au vu de l'absence d'autres offres et de l'expérience de la société EDC dans le domaine (cette société étant titulaire des marchés précédents pour les mêmes prestations), la Commission d'Appel d'Offres du 6 décembre 2017 a décidé d'attribuer le marché à la société EDC SAS pour un montant unitaire de 0.086€ l'unité ; soit pour la quantité minimale prévue au marché (deux millions de naissains), un montant de cent soixante-douze mille euros (172 000€) et pour la quantité maximale prévue au marché (sept millions de naissains) un montant de six cent deux mille euros (602 000€).

Je vous demande aujourd'hui de m'autoriser à signer le marché pour l'ensemencement *Placopecten Magellanicus* avec EDC Exploitation des Coquilles.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 12 décembre 2017

DÉLIBÉRATION N°329/2017

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ PUBLIC POUR L'ENSEMENCEMENT
DE PLACOPECTEN MAGELLANICUS**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale ;
- VU** l'avis de marché en date du 20 octobre 2017 pour l'ensemencement de Placopecten Magellanicus ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 6 décembre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à signer le marché d'ensemencement de Placopecten Magellanicus avec la société EDC SAS pour un montant unitaire de 0.086€ unité ; soit pour la quantité minimale prévue au marché (deux millions de naissains) un montant de cent soixante-douze mille euros (172 000€) et pour la quantité maximale prévue au marché (sept millions de naissains) un montant de six cent deux mille euros (602 000€).

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 21, nature 2188 du budget territorial.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 14/12/2017

Publié le 14/12/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.